



**PRÉFÈTE
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Service des relations avec les collectivités territoriales
Bureau du contrôle de légalité et intercommunalité**

ARRÊTÉ n° 32 - 2020 - 08 - 12 - 002
portant composition de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) et
définissant les modalités d'organisation matérielle de scrutin
dans le département du Gers

La Préfète du Gers
Chevalier de La Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-9-1 et D 1111-2 à D 111-7 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant organisation territoriale de la République ;

VU le décret n°2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2020 de M. le Préfet de la Région Occitanie fixant la date des élections à la conférence territoriale de l'action publique en Région Occitanie ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : DATE DE SCRUTIN

L'élection pour la désignation des membres de la conférence territoriale d'action publique est fixée au **10 septembre 2020**.

ARTICLE 2 : SIEGES A POURVOIR

Pour le département du Gers, **trois sièges sont à pourvoir**

- un représentant des EPCI de moins de 30 000 habitants ayant siège dans le département

- un représentant des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants,
- un représentant des communes de moins de 3 500 habitants.

ARTICLE 3 : COLLEGES ELECTORAUX

Au sein du département du Gers, et en fonction de leur collège d'appartenance, sont électeurs :

- les présidents d'EPCI de moins de 30 000 habitants,
- les maires des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants,
- les maires des communes de moins de 3 500 habitants.

ARTICLE 4 : ELIGIBILITE

Seuls sont éligibles, les élus mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, en fonction de leur collège d'appartenance. Pour autant, nul ne peut être candidat et élu dans plusieurs collèges et nul ne peut à la fois être candidat et remplaçant d'un autre candidat dans un autre collège.

ARTICLE 5 : CANDIDATURES

Chaque candidat fait, par collège dont il relève, une déclaration individuelle de candidature dans laquelle il mentionne la personne qui est appelée à le remplacer en cas de vacance de siège. Le remplaçant doit appartenir au même collège que le candidat et ne peut figurer en qualité de remplaçant sur plusieurs déclarations de candidatures.

Les candidatures doivent être déposées à la préfecture au plus tard le **24 août 2020 à 17 heures**.

Aucun dépôt ou retrait individuel de candidature ne peut être opéré après la date limite de dépôt des candidatures.

En cas d'absence de candidature recevable dans un des collèges mentionné à l'article 3, le siège reste vacant.

Les candidatures régulièrement enregistrées seront publiées par voie d'affichage en préfecture et consultables sur le site internet de la préfecture : www.gers.gouv.fr

Une liste est considérée complète au sens du II de l'article L. 1111-9-1 du CGCT dès lors qu'elle comprend un candidat et son remplaçant pour chacun des collèges.

Si une seule liste complète est déposée dans l'un des collèges, il n'y aurait alors pas lieu de procéder à l'élection.

ARTICLE 6 : DEROULEMENT DU SCRUTIN

L'élection aura lieu par correspondance. Les bulletins de vote seront établis par la préfecture et adressés individuellement aux électeurs.

L'élection des membres à la conférence territoriale a lieu sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation.

L'électeur votant par correspondance introduit son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale qui ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif. Il place l'enveloppe électorale

L'électeur votant par correspondance introduit son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale qui ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif. Il place l'enveloppe électorale contenant le bulletin de vote dans une seconde enveloppe qui porte la mention « élections des membres de la conférence territoriale de l'action publique », son collège d'appartenance, son nom, sa qualité et sa signature.

Les plis qui parviendront après la clôture du scrutin le **9 septembre 2020 à 12h00** ne seront pas comptabilisés. De même, en cas de non-respect des consignes citées ci-dessus comme l'absence de signature, l'identité du votant ; l'enveloppe sera soumise à l'appréciation de la commission de recensement des votes, seule habilitée à déclarer sa recevabilité.

ARTICLE 7 : RESULTATS

Les sièges sont attribués aux candidats qui, dans chaque collège, ont obtenu le plus de voix.

À égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Les résultats de l'élection sont établis par procès-verbal signé par le président et les assesseurs de la commission de recensement des votes.

Ils sont affichés en préfecture et publiés sur le site internet : www.gers.gouv.fr.

ARTICLE 8 :

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 12 AOUT 2020

Pour la préfète et par
délégation
La Secrétaire Générale


Edwige DARRACQ

